



COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM59

Portant sur autorisation d'occupation du domaine public concernant l'organisation d'une kermesse au profit de l'association « 123 soleil ».

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1,2, et 3 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article. L2122-1 ;

Vu le nouveau Code Pénal, article R.610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté Préfectoral 901-1218 du 25 Avril 1990 ;

Vu la demande en date du 07 Mai 2024 de Madame EL MAHZOUM Mounia en qualité de présidente de l'association « APE 123 SOLEIL » demeurant au 261 Route d'Usclas, PAULHAN 34230 d'organiser une « kermesse » ;

Vu l'autorisation de débit de boisson temporaire accordée à l'association APE 123 soleil ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour assurer la sécurité publique et permettre l'organisation des diverses manifestations sur le domaine public communal ;

Considérant qu'à cet effet, il importe de réserver une partie du domaine public et de réglementer l'accès à la cour des algécos route d'Usclas à PAULHAN 34230 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame EL MAHZOUM Mounia en qualité de présidente de l'association « 123 soleil APE » est autorisée à occuper le domaine public plus la cour des algécos route d'Usclas à PAULHAN à l'occasion de la kermesse de l'association le 01 Juin 2024.

ARTICLE 2 : Madame EL MAHZOUM Mounia en qualité de présidente de l'association « 123 soleil APE » est en charge de veiller à ce que le déroulement des festivités ne soit pas source de nuisances abusives vis-à-vis du voisinage.

ARTICLE 3 : Les participants engagent leur responsabilité pour toutes problématiques liées à la festivité. Les enfants seront également sous la surveillance et la responsabilité exclusive de leurs parents et / ou des accompagnants.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.

- ARTICLE 4** : L'association 123 soleil APE sera garante des conditions d'hygiènes et de salubrités lors de la manifestation et devra s'assurer que les locaux communaux soient restitués dans leur état d'origine et que le tri sélectif des déchets soit respecté.
- ARTICLE 5** : L'association 123 soleil APE devra s'assurer que les boissons vendues dans le cadre de l'évènement ne soient en aucun cas servies dans des contenants en verre.
- ARTICLE 6** : Les voies de secours qui mènent à la cour des algécos ainsi qu'au parking du gymnase communal ne doivent être en aucun cas obstruées par des véhicules. Seul les véhicules des forces de l'ordre et de secours sont autorisés à y pénétrer.
- ARTICLE 7** : La présidente de l'association 123 soleil APE devra déclarer auprès de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique toute diffusion de musique émise dans le cadre de la fête de l'été.
- ARTICLE 8** : La brigade de Gendarmerie de Clermont l'Hérault, La Police Municipale, l'association 123 soleil APE ainsi que Madame EL MAHZOUM Mounia en qualité de présidente du club sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

**Le Maire,
Claude VALERO**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois, à compter de sa présente publication.